# SEANCE DU 20/01/2021

**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.***

***En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.***

## SÉANCE PUBLIQUE

### (1) Programme stratégique transversal INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-27;

Considérant le programme stratégique transversal établi à l'initiative du Collège communal d'une part, et du personnel communal d'autre part (volet interne);

Considérant que le programme stratégique transversal a été élaboré en collaboration avec l'administration et compte-tenu d'autres plans approuvés par le Conseil communal;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 11/01/2021;

**PREND ACTE :**

du programme stratégique transversal

### (2) Opération de Développement Rural Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (partie représentants de la population et quart communal) APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 aout 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du cahier des charges N° 2015-391 pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

*- la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,*

*- un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,*

*- les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;*

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 relative aux compléments à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (quart communal);

Vu notre délibération du 17 avril 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux);

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission locale de Développement Rural indique que 3 absences réitérées conduisent à la démission du membre;

Considérant qu'un courriel a été envoyé le 16 novembre 2020 aux membres de la CDLR qui avaient été absents 3 fois sans justification en demandant une confirmation de leur démission ou de la continuité de leur engagement pour le 30 novembre 2020;

Considérant que le 04 décembre 2020, une relance téléphonique a été faite aux membres de la CLDR qui n'avaient pas répondu;

Considérant les différentes réponses reçues des membres concernés ou de l'absence de réponse de leur part;

Considérant le décès de Monsieur LERUSE Claudy, représentant du quart communal pour le groupe Ensemble;

Considérant que le nombre de membres du quart communal ne peut représenter plus du quart du nombre des représentants de la population qui s'élève à 31 membres; Que le nombre de représentants du quart communal ne peut être supérieur à 7 en tenant compte de la proportionnelle représentation des groupes;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1:** De désigner comme suit les membres effectifs de la Commission Local de Développement Rural (CLDR) et leurs suppléants :

- pour le quart communal:

  - Pour le groupe Horizon 9 (4):

    - WINAND Marine ;
    - LEONARD Véronique ;
    - PIRSON Michel ;
    - LEMAIRE-SANTOS Isabelle.

  - Pour le groupe Ensemble et/ou ROC2018 (3):

    - LEJEUNE Ghislaine;
    - GRANDJEAN Marc;
    - LENFANT Christophe.

- pour les représentants de la population :

| TITRE | NOM | PRÉNOM |
|---|---|---|
| MONSIEUR | BRASSEUR | Pierre |
| MONSIEUR | BUTOYI | Louis-Marie |
| MONSIEUR | COLSON | José |
| MADAME | CORNET | Jodie |
| MONSIEUR | CRAENHALS | David |
| MONSIEUR | DARDENNE | Marc |
| MADAME | DEBOYSER | Catherine |
| MONSIEUR | DEFOURNY | Éric |
| MADAME | EVERBECQ | Thérèse |
| MADAME | FALLON | Colette |
| MADAME | GRIMONT | Christelle |
| MADAME | HUBERT | Valérie |
| MONSIEUR | HUET | François |
| MONSIEUR | KAROLCZAK | Thierry |
| MONSIEUR | LAURANT | Didier |
| MONSIEUR | MASSARD | Jean-Marie |
| MONSIEUR | MEUNIER | Michel |
| MONSIEUR | MEURISSE | Jean-François |
| MONSIEUR | NAMUR | Pierre |
| MONSIEUR | NEVE | Michel |
| MADAME | NISEN | Marie-Thérèse |
| MADAME | PAGANI | Chantal |
| MADAME | SCHROEDER | Diane |
| MONSIEUR | THIRY | José |
| MONSIEUR | THIRY | Steve |
| MADAME | THIRY | Bernadette |
| MONSIEUR | THOMAS | Cyril |
| MONSIEUR | VANDOOREN | Jacques |
| MADAME | WANGEN | Laurence |
| MONSIEUR | WETZ | Jacques |
| MONSIEUR | WILMOTTE | Bastien |

## (3) Opération de Développement Rural
## Programme communal de développement rural (PCDR)
## APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 aout 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du cahier des charges N° 2015-391 pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- *la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,*

- *un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,*

- *les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;*

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 relative aux compléments à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (quart communal);

Vu notre délibération du 17 avril 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux);

Vu notre délibération du 20 janvier 2021 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux et quart communal);

Considérant que l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural ayant valeur d'Agenda 21 Local, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural, réunie le 10 septembre 2020, a approuvé au consensus (17 votes pour, 1 abstention), l'avant-projet de PCDR ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 08 décembre 2020, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Gouvy en date du 11 décembre 2020;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1er: D'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gouvy ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- à la Ministre de la Ruralité, Madame Céline Tellier;
- au Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Benoît Brassine, Secrétaire, Rue du Vertbois 13C, 4000 LIEGE et à ses membres;
- au Service Public de Wallonie, Agriculture ressources naturelles environnement, Direction du Développement rural, à l'attention de Madame Céline Delhage, Attachée qualifiée, Avenue Prince de Liège, 7, 5100 Jambes;
- au Service Public de Wallonie, DGO3, Direction Générale Opérationnelle de l'agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement, Service extérieur de CINEY, à l'attention de Monsieur Edgard GABRIEL, Rue des Champs Elysées, 12, 5590 CINEY;
- à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;
- à la Présidente de la CLDR, à savoir madame Véronique LEONARD;
- au Ministre président la Région Wallonne;
- au Ministre président de la Fédération Wallonie Bruxelles;
- aux membres du Conseil communal;
- aux membres de la CLDR;
- à l'Administration communale de Gouvy.

## (4) Opération de Développement Rural PCDR - Fiche-projet «Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison» APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 aout 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du cahier des charges N° 2015-391 pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- *la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,*

- *un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,*

- *les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;*

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 relative aux compléments à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (quart communal);

Vu notre délibération du 17 avril 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux);

Vu notre délibération du 20 janvier 2021 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux et quart communal);

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural ayant valeur d'Agenda 21 Local, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par le Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 10 septembre 2020, a approuvé au consensus (17 votes pour, 1 abstention), l'avant-projet de PCDR a sélectionné conjointement une fiche-projet pour solliciter une convention-faisabilité ;

Considérant que cette fiche-projet est intitulée «Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison»;

Considérant que le Collège communal, en séance du 08 décembre 2020, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Gouvy en date du 11 décembre 2020;

Vu notre délibération du 20 janvier 2021 relative à l'approbation du PCDR ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1er: De proposer la fiche-projet «Amélioration de la mobilité douce par des aménagements de chemins de liaison» à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- à la Ministre de la Ruralité, Madame Céline Tellier;

- au Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Benoît Brassine, Secrétaire, Rue du Vertbois 13C, 4000 LIEGE et à ses membres;
- au Service Public de Wallonie, Agriculture ressources naturelles environnement, Direction du Développement rural, à l'attention de Madame Céline Delhage, Attachée qualifiée, Avenue Prince de Liège, 7, 5100 Jambes;
- au Service Public de Wallonie, DGO3, Direction Générale Opérationnelle de l'agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement, Service extérieur de CINEY, à l'attention de monsieur Edgard GABRIEL, Rue des Champs Elysées, 12, 5590 CINEY;
- à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;
- à la Présidente de la CLDR, à savoir madame Véronique LEONARD;
- au Ministre président la Région Wallonne;
- au Ministre président de la Fédération Wallonie Bruxelles;
- aux membres du Conseil communal;
- aux membres de la CLDR;
- à l'Administration communale de Gouvy.

**(5) Sports.**
**Hall sportif - Consultation populaire**
**DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1141-1 et suivants;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale ;

Considérant l'historique de ce dossier et les différentes localisations envisagées de celui-ci au fil du temps ;

Considérant la promesse de subside maximale d'intervention régionale de 2.205.810,00€ TVA et frais généraux compris, obtenue le 01 octobre 2020 de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives;

Considérant que la présence d'un hall de sport est génératrice d'une dynamique en matière de développement de l'offre sportive sur un territoire ;

Considérant l'impact financier de la construction d'un hall sportif sur les finances communales et de ce fait, sur les possibilités par la suite de développer d'autres projets dans d'autres secteurs (santé, enseignement, distribution d'eau, ainés, ...), qu'il est de ce fait légitime que les habitants de la Commune de Gouvy puissent exprimer leur avis sur le sujet dans le cadre de l'exercice de démocratie participative ;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

De procéder à une consultation populaire sur la construction ou non d'un hall sportif ;

De charger le Collège Communal d'organiser cette consultation populaire avant la fin du 1er semestre 2021;

D'approuver le texte présentant le sujet de la consultation ainsi que la(les) question(s) à

poser aux participants de la consultation, tels qu'établis ci-après :

**Consultation populaire**
**Construction d'un hall sportif à Gouvy : donnez votre avis le 00/00/2021**

La consultation populaire offre à tous les citoyens de plus de 16 ans la possibilité de se positionner sur des questions d'intérêt communal. La question posée doit nécessairement donner lieu à une réponse par oui ou par non.
La participation à la consultation n'est pas obligatoire. Le dépouillement n'a lieu que si au moins 10 % des habitants y ont participé.
Les résultats de la consultation sont non contraignants pour le conseil communal. A l'issue de la consultation, le conseil prendra position sur le dossier, en argumentant celle-ci notamment sur base du taux de participation et de l'écart entre les résultats. Il est en effet impératif qu'une grande partie de la population participe à la consultation afin que l'issue de celle-ci soit représentative de la volonté des citoyens.

**Projet de hall sportif**

Si le projet voit le jour, le hall sportif sera localisé à Gouvy entre les terrains de football synthétiques et la rue des Morseux.

Le bâtiment comprendra :

- un grand plateau sportif modulable en plusieurs espaces, de 44 mètres sur 22, permettant notamment la pratique du football, du handball, du hockey, du basket-ball, du volley-ball, du badminton, ... (entraînement et compétition),
- une deuxième salle de sport de 140 m² dédiée à des activités telles que des cours collectifs de danse, de zumba, de yoga, de gymnastique, de cross-fit, de fitness, de tennis de table et de sports de combat...,
- un guichet d'accueil,
- un bureau,
- des sanitaires pour le public,
- une cafétéria (140 m²) avec cuisine et réserve surplombant la surface de jeu. Elle sera accessible pour l'organisation d'autres activités (jeux de cartes, anniversaires, réunions, etc.),
- des gradins en lien direct avec la cafétéria,
- huit vestiaires dont trois pour arbitres,
- des espaces techniques et de rangement pour le matériel sportif.

Un parking de 60 places sera également aménagé.

(+ croquis)

Les systèmes de chauffage et de ventilation n'ont pas encore été déterminés. Cependant, l'auteur de projet a comme consigne de proposer des solutions qui allient les aspects financiers, fonctionnels et environnementaux.

Le bâtiment s'implantera dans le relief naturel du terrain afin de s'intégrer au mieux dans son environnement paysager. Cette configuration permettra d'accéder à l'infrastructure sportive par le haut du terrain et à l'ensemble des autres fonctions par le rez-de-chaussée.

**Budget d'investissement**

Le montant des travaux, équipements sportifs et honoraires compris, est estimé à 4.297.000 € TVAC. Le montant maximum du subside étant de 2.205.810 €, l'intervention communale s'élèvera à 2.091.190 €.

Ce montant sera couvert par un emprunt qui représentera une charge annuelle approximative de

110.000 € pendant 20 ans.

**Budget d'exploitation**

Le coût de fonctionnement annuel pour la Commune est estimé à 90.000 € par an.

Ce montant reprend :

- les dépenses liées au personnel, (2 équivalents temps plein), les consommations en eau, électricité et combustible, les frais d'entretien, réparations et frais divers (assurances, télécommunications, achat de matériel divers, ...) ;
- les recettes prévues : locations de salles, stages et activités diverses telles que des anniversaires, subside de la Communauté française pour le fonctionnement, ...

**Budget annuel par habitant**

Le coût global estimé de ce projet s'élève à 37 €/habitant/an les 20 premières années.
Par la suite, il s'élèvera à 17 €/habitant/an.

A titre d'élément de comparaison, le coût global estimé pour le secteur de l'enseignement maternel et primaire s'élève à 116 €/habitant/an. Le coût global estimé pour le secteur du culte s'élève à 29 €/habitant/an.

**L'offre sportive**

L'objectif de ce projet est d'étoffer l'offre sportive pour l'ensemble de la population, d'être un outil d'inclusion et un lieu de rencontres pour toutes les catégories d'âges et tous les niveaux sportifs.

Un responsable sera engagé et chargé de mettre en place un programme d'occupation :

- développement de clubs sportifs,
- création de clubs sportifs actuellement inexistants dans la commune,
- organisation de stages, d'événements et d'activités annexes.

Le programme d'occupation sera réparti sur les 7 jours de la semaine et les plages horaires seront adaptées aux différentes catégories d'utilisateurs.

Des collaborations avec différents acteurs (Centre de Dépaysement et de Plein Air, Eneosport, Fédasil, écoles, ... ) seront proposées afin d'optimiser au mieux l'occupation de cet espace sportif.

**Pêlemêle d'informations et de réflexions relatives au projet.**

Afin de permettre à chaque citoyen d'étayer sa réflexion et de déterminer sa position par rapport à la construction d'un hall sportif, une série d'information et de réflexion sont proposées ci-après.
Cette liste n'est pas exhaustive mais a pour objectif de vous aider à réfléchir à ce projet sous ses différents aspects.

***Dynamique sportive communale***

- La création d'un « Pôle sport » ramenant les activités dans un lieu central permettra le développement de l'offre sportive mais également le renforcement et l'attractivité des clubs locaux existants.
- Le projet permettra le développement de nouveaux sports grâce à la dimension de la salle aux normes des exigences des différentes fédérations comme le mini-foot, basketball, handball, ...
- Des synergies entre les clubs pourront se développer pour organiser des évènements de grandes ampleurs. L'infrastructure permettra également d'organiser des compétitions au niveau national, des rencontres inter-régions avec les pays limitrophes et frontaliers.
- Afin d'assurer la dynamique sportive, les clubs et associations sportives devront sortir des

infrastructures scolaires et bâtiments communaux qu'ils utilisent actuellement pour organiser leurs activités dans le hall. Si le programme d'occupation du hall devait au fil du temps être complet au point de ne plus permettre à de nouvelles activités de se développer, cette position devra être réévaluée.

- L'infrastructure offrira la possibilité pour les clubs qui pratiquent en extérieur de poursuivre les entraînements à l'intérieur pendant la période hivernale ou quand les conditions climatiques l'imposent dans la limité des créneaux horaires disponibles.
- La disponibilité du hall en journée permettra l'augmentation de l'offre d'activités aux aînés, les salles dans les écoles ne pouvant leur être mise à disposition dans ces moments-là. L'infrastructure permettra également la création d'activités intergénérationnelles et d'activités handisport.
- Le hall donnera l'opportunité aux écoles de bénéficier d'une infrastructure permettant l'organisation de journées sportives, de découverte de nouveaux sports, ...
- La commune a déjà répondu à beaucoup d'attentes dans le domaine sportif : mise à disposition de salles de gym dans les écoles, certains locaux au château, terrains de foot dont le terrain synthétique, Ravel, ...

***Finances***

- Une promesse de subside de 2.205.810 € a été obtenue. Cette occasion ne se représentera probablement jamais plus. Ne pas l'accepter s'apparente donc à décider de ne jamais construire un hall sportif sur la commune de Gouvy.
- L'argent qui sera investi dans la construction et dans les frais de fonctionnement du hall ne pourra pas être investi dans d'autres secteurs : entretien du réseau de distribution d'eau, des voiries, la santé, ...
- Les clubs sportifs devront payer une location pour l'utilisation du hall. Les montants ne sont pas encore fixés mais devraient être à peu près équivalents à ce qui se pratique dans des infrastructures similaires. A titre d'exemple, les locaux du hall sur la commune de Tenneville sont loués aux prix suivants : 7 €/h pour les groupements communaux et 14 €/h pour les groupements hors-commune.

***Accessibilité - Localisation***

- Gouvy est le village le plus accessible de la commune au niveau routier mais également au niveau des transports en commun. De plus, le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) reprend dans ses actions un projet de maillage pour relier les villages à Gouvy. Gouvy est également le village le plus important au niveau démographique.
- Gouvy n'est pas au centre de la commune qui a une grande superficie. Les clubs et groupements de villages évoluant dans les villages périphériques pourraient se rendre dans les communes limitrophes pour organiser de grands évènements sportifs ou autres.
- La centralisation des activités sportives à Gouvy pourrait impliquer une augmentation des déplacements.
- La localisation à Gouvy constituera un obstacle pour certaines personnes n'ayant pas de moyen de locomotion et qui participaient à une activité à côté de chez elle avec un accès à pied ou pour des enfants qui participaient à des activités dans l'école qu'ils fréquentent.
- Le hall de sport est localisé à proximité du Ravel et du départ des pistes de ski.

***Horaire – Planning et taux d'occupation***

- La présence d'un hall sportif dans les communes voisines ne permet pas de compter sur la participation des citoyens de celles-ci pour faire vivre le hall. La dynamisation de l'activité du hall devra donc principalement se réaliser grâce aux citoyens de Gouvy. Des complémentarités pourront cependant être envisagées.

- Il y aura des contraintes au niveau des horaires pour répondre à la demande des différents sports. Une adaptation des agendas sera nécessaire, surtout pour l'organisation des championnats qui se jouent tout le week-end.

***Impact du hall sur des secteurs autres que le sport***

- Le hall sportif peut devenir un liant social, une fierté pour la population. Il deviendra un endroit de rencontres et de partage par le croisement des différents groupements sur le site, la présence de la cafétaria, l'organisation d'événements conjoints, ....
- La possibilité d'organiser des anniversaires sportifs pour les enfants, encadrés par l'animateur du hall, la tenue de rencontres et réunions pour les associations, les aînés et plus jeunes, notamment dans l'espace « cafétéria » sera un atout du hall au niveau social notamment.
- La présence d'un hall de sport amènera une activité plus importante et une affluence de monde à Gouvy, ce qui sera bénéfique au niveau économique et social.
- Toute initiative qui incite à la pratique "populaire" du sport, à tous les âges ne peut être que bénéfique au niveau de la santé physique et psychologique.

**Question de la consultation populaire**
La commune de Gouvy a la possibilité de réaliser la construction d'un hall sportif au bout de la Rue des Morseux à Gouvy.
Etes-vous favorable à la construction de cette infrastructure sportive ? OUI - NON

## (6) Mobilité.
## Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »
## APPROBATION

Considérant l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" du SPW Wallonie Mobilité;

Considérant la manifestation d'intérêts de la Commune de Gouvy pour répondre à cet appel à projets et le formulaire de candidature envoyé le 15 octobre 2020;

Considérant la nécessité de présenter ce dossier de candidature au Conseil communal et de le transmettre au Comité de sélection pour le 31 décembre 2020;

Considérant cependant que les circonstances actuelles liées au COVID-19 et au télétravail n'ont pas permis de finaliser le dossier de candidature pour le présenter au Conseil communal de décembre 2020 comme mentionné dans la description de l'appel à projet;

Considérant la confirmation reçue le 25 novembre 2020 du SPW Wallonie Mobilité concernant la possibilité de transmettre l'approbation du dossier de candidature par le Collège communal et de transmettre le dossier pour fin décembre 2020 en présentant ce point à l'approbation du premier Conseil communal de 2021. Cette délibération du Conseil communal sera à transmettre au Comité de sélection pour le 31 janvier 2021;

Considérant le dossier joint de candidature pour répondre à cet appel à projet;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

D'approuver ce dossier de candidature.

De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, Direction de la Planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR pour le 31 janvier 2021.

**(7) Règlement complémentaire de circulation routière.**
**Instauration d'une zone résidentielle et d'un dispositif surélevé sur la voirie sise au PCA Bastin.**
**APPROBATION**

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12, et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 08 octobre 2018);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 27 décembre 2018 relative à la création d'une voirie à Gouvy dans le PCA Bastin, parcelles cadastrées 1ière division, Section A, N°1325Y;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire Délégué du 20 mai 2019, relatif à un bien sis rue d'Ourthe, 12 C à 6670 GOUVY cadastré GOUVY 1° Division Section A, n° 1305 G, 1305 N, 1325 A2, 1325 X, 1325 Y, et 1325 Z et ayant pour objet la création d'une voirie dans le PCA Bastin ;

Considérant que cette voirie est divisée en trois parties :

- Une zone réalisée en hydrocarboné et équipée d'un trottoir ;
- Une zone de partage en pavage ;
- Une zone de voirie dont le revêtement est un enduisage avec du concassé et terminée par une aire de retournement ;

Considérant le plateau entre la zone réalisée en hydrocarboné et la zone de partage en pavage (point numéro 2 sur le plan);

Considérant le plan joint indiquant précisément la situation du plateau et des panneaux F12a et F12b;

Considérant les demandes d'avis, en date du 21 octobre 2020 aux services ci-après:

- Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures
- Direction territoriales des routes

Considérant qu'aucun avis n'a été émis;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. Il est instauré une zone résidentielle sur la longueur de la voirie comme indiqué au plan joint. La mesure sera matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 2. Un dispositif surélevé est installé conformément au plan joint. La mesure sera matérialisée par des signaux A14 et F87.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie – Mobilité infrastructures - via le Portail de la Wallonie.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## (8) Marchés publics
## Adhésion à la centrale de marché du SPW et de l'école numérique (Digital Wallonia)
## APPROBATION

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-7 §1 et L3122-2, 4°d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu les articles 2, alinéa 1er, 6° et 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services, précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la délégation de compétence au Collège communal et à certains fonctionnaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux Espaces publics numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique, et la notification de l'arrêté à l'administration communale en date du 2 décembre 2020;

Considérant que le SPW et l'école numérique (Digital Wallonia) agissent en qualité de centrale d'achat et qu'ils concluent au bénéfice de leurs adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que les centrales d'achat connaissent un succès important ;

Considérant que le mécanisme de la centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que l'objectif de l'adhésion est de bénéficier d'une simplification administrative, de meilleures conditions et de tarifs plus avantageux, compte tenu des divers besoins de la Commune de Gouvy ;

Considérant que pour adhérer aux centrales d'achats du SPW et de l'école numérique (Digital Wallonia), une décision d'adhésion est requise ;

Que cette adhésion permet à la Commune de Gouvy d'accéder aux services proposés par les centrales d'achat et donc de bénéficier, de manière générale, de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par celles-ci.

Que cependant, cette adhésion ne confère aux centrales d'achats aucune exclusivité, la commune étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'achats publics ;

Considérant que la Commune s'engage, sans préjudice de ses obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Considérant que l'adhésion aux centrales d'achats du SPW et de l'école numérique (Digital Wallonia) ne requiert aucun frais ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'adhérer, pour une durée indéterminée, à la centrale d'achat mise en place par le SPW ;

**Article 2 :** D'adhérer, pour une durée indéterminée, à la centrale d'achat mise en place par l'école numérique (Digital Wallonia) ;

**Article 3 :** De passer directement commande auprès des adjudicataires retenus par ces centrales d'achats ;

**Article 4 :** Que cette adhésion ne confère aux centrales d'achats aucune exclusivité; la commune de Gouvy restant libre de lancer ses propres marchés.

**Article 5 :** Copie de la présente décision est adressée au SPW et à l'école numérique (Digital Wallonia).

**Article 6:** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle. La présente sera exécutoire le jour de sa transmission aux autorités de tutelle

## (9) Achat d'une camionnette plateau (2020-102) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule, en remplacement d'un véhicule usagé, pour les besoins du service voirie;

Considérant le cahier des charges N° 2020-102 relatif au marché “Achat d'une camionnette plateau” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 - 20210024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2020, que le directeur financier a remis un avis favorable en date du 11/01/2021;

Considérant l'avis favorable du SIPP en date du 17/12/2020;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-102 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette plateau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

## (10) Acquisition de pièces pour la distribution d'eau (2020-108) Conditions et mode de passation APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) et l'article 135 et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-108 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Acquisition de pièces pour la distribution d'eau), estimé à 90.562,63 € hors TVA ou 109.580,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Acquisition de pièces pour la distribution d'eau), estimé à 90.562,63 € hors TVA ou 109.580,78 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Acquisition de pièces pour la distribution d'eau), estimé à 90.562,63 € hors TVA ou 109.580,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 271.687,89 € hors TVA ou 328.742,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 décembre 2020 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-108 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.687,89 € hors TVA ou 328.742,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

## (11) Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres (2020-097) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres;

Considérant la nécessité de désigner un prestataire de service dans le cadre des travaux communaux;

Considérant le cahier des charges N° 2020-097 relatif au marché "Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 23 décembre 2020, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-097 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

## (12) F.E. de Beho
## Budget 2021
## APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/12/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/12/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/12/2020, réceptionnée en date du 23/12/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D06A, D08, D11A, D11B, D11E, D46, D47, D48, D50D, D50I, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**Par 16 voix POUR et 1 abstention,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** La délibération du 11/12/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| R17 | Supplément pour les frais ordinaires du culte | € 13.398,16 | € 10.570,74 |
| D06A | Combustible chauffage | € 2.000,00 | € 1.500,00 |
| D08 | Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie | € 100,00 | € 20,00 |
| D11A | Revue diocésaine de Namur (Communications) | € 35,00 | € 40,00 |
| D11B | Documentation et Aide aux fabriciens | € 16,00 | € 35,00 |
| D11E | Divers (entretien du mobilier) | € 100,00 | € 55,00 |
| D46 | Frais de | € 100,00 | € 50,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | correspondance, ports de lettres, etc. | | |
| D47 | Contributions | € 400,00 | € 401,58 |
| D48 | Assurance contre l'incendie | € 800,00 | € 700,00 |
| D50D | SABAM - SIMIM - URADEX | € 100,00 | € 72,00 |
| D50I | Indemnités bénévoles | € 1.500,00 | € 1.200,00 |
| D50L | Divers (dépenses diverses) | € 1.750,00 | € 0,00 |

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | **fabrique d'église** | **approbation communale** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | € 14.993,16 | € 12.165,74 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 13.398,16 | € 10.570,74 |
| Recettes extraordinaires totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 3.676,00 | € 3.075,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 11.050,00 | € 8.823,58 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 267,16 | € 267,16 |
| - dont un déficit présumé de l'exercice précédent de: | € 267,16 | € 267,16 |
| **Recettes totales** | **€ 14.993,16** | **€ 12.165,74** |
| **Dépenses totales** | **€ 14.993,16** | **€ 12.165,74** |
| **Résultat comptable** | **€ 0,00** | **€ 0,00** |

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Beho et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## (13) F.E. de Langlire Budget 2021 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/11/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/12/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28/12/2020, réceptionnée en date du 06/01/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R07, R17) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant la remarque établie par le trésorier précisant que la F.E. a récupéré en pleine propriété 2 terrains qu'elle compte donner en location, pour lesquels elle a prévu une augmentation de l'impôt immobilier, mais qu'aucune augmentation du revenu locatif n'est prévue dans le budget 2021 remis par la F.E.

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** La délibération du 21/11/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Langlire arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit:

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| R17 | Supplément pour les | € 8.468,34 | € 7.720,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | frais ordinaires du culte | | |
| R25 | Subside extraordinaire de la commune | € 0,00 | € 1.150,34 |
| D11a | Revue diocésaine de Namur | € 70,00 | € 40,00 |
| D11b | Documentation et aide aux fabriciens | € 0,00 | € 35,00 |
| D45 | Papier, plumes, encre, registre de la fabrique, cartouches imprimante | € 40,00 | € 10,00 |
| D47 | Contributions | € 230,00 | € 200,00 |
| D50a | Charges sociales O.N.S.S. | € 1.200,00 | € 1.500,00 |
| D50d | Sabam, Simin, Uradex | € 0,00 | € 72,00 |
| D50k.a | Frais bancaires | € 70,00 | € 115,00 |

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | **fabrique d'église** | **approbation communale** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | € 8.938,34 | € 8.190,00 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 8.468,34 | € 7.720,00 |
| Recettes extraordinaires totales | € 1.349,66 | € 2.500,00 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 1.150,34 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | € 1.349,66 | € 1.349,66 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 3.920,00 | € 3.925,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 3.868,00 | € 4.265,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 2.500,00 | € 2.500,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| **Recettes totales** | **€ 10.690,00** | **€ 10.690,00** |
| **Dépenses totales** | **€ 10.690,00** | **€ 10.690,00** |
| **Résultat comptable** | **€ 0,00** | **€ 0,00** |

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## (14) Personnel communal. Engagement d'un agent technique D7 pour le service bâtiment et réserve de recrutement APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2021 relative à l'engagement d'un agent technique D7 pour le service bâtiment et réserve de recrutement;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2021 relative à l'organigramme hiérarchique;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales:

- CGSP: avis favorable moyennant remarques en date du 18/01/2021
- CSC: avis favorable moyennant remarques en date du 19/01/2021

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines compétences au Collège communal, dans un soucis de réactivité et de continuité du service public;

Considérant que la remarque de la CSC est pertinente dans le cadre des missions d'un responsable de service, les membres de la ligne hiérarchique exécutant la politique de l'employeur relative au bien-être au travail;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du 11/01/2021;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un agent technique D7 pour le service bâtiment et réserve de recrutement:

***Conditions générales :***

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement

wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

***Conditions particulières :***

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur
- être en possession du permis de conduire B
- Un passeport APE est un plus

**De proposer** un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

**De fixer** l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D7, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composés d'une épreuve pratique sur 60 points, permettant de juger de la capacité à appliquer les consignes et les instructions données, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger du sens des responsabilités, du niveau de leadership et des capacités d'adaptation du candidat.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la directrice de l'Ecole Fondamentale Communale, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion d'équipe et/ou gestion d'un parc immobilier. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

**De déléguer** au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

## (15) Personnel communal. Engagement d'un employé administratif D4 et réserve de recrutement. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision 25 novembre 2020 relative à l'engagement d'un employé administratif D4 et réserve de recrutement et l'engagement d'un employé administratif D6 et réserve de recrutement;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des pouvoirs Locaux, en date du 7 janvier 2021, par laquelle la décision susvisée n'est pas approuvée; Qu'elle n'est dès lors pas exécutoire;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les remplacements à venir dans différents services administratifs, compte-tenu d'évènements particuliers, de diminutions de temps de travail sollicitées dans le cadre des aménagements de temps de travail légaux, et des congés médicaux;

Considérant que le Collège communal ne peut prévoir, dans l'état actuel, l'ensemble des évènements et des demandes à venir dans les prochains mois;

Considérant que la charge de travail administrative et les délais imposés nécessitent une réactivité, en vue notamment de ne pas faire retomber la charge sur le personnel en place;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales:

- CGSP: avis favorable moyennant remarques en date du 18/01/2021
- CSC: avis favorable en date du 19/01/2021

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines compétences au Collège communal, dans un soucis de réactivité et de continuité du service public;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 12/01/2021;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif D4 et réserve de recrutement:

***Conditions générales :***

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

***Conditions particulières :***

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- Un passeport APE est un plus

**De proposer** un contrat correspondant au remplacement à justifier selon la situation.

**De fixer** l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptifs joints). Le programme d'examen sera composé d'une

épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), permettant de juger de la capacité d'application des consignes et des connaissances de l'environnement institutionnel et administratif, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger du niveau de maturité, des capacités d'adaptation et de travail en équipe du candidat.

**De composer** le jury comme suit : la directrice générale, un responsable de service administratif et/ou un membre du Codir, 1 expert extérieur disposant de compétences en management en milieu institutionnel. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, pour tout besoin de remplacement.

**De déléguer** au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

## (16) Personnel communal. Engagement d'un employé administratif D6 et réserve de recrutement APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision 25 novembre 2020 relative à l'engagement d'un employé administratif D4 et réserve de recrutement et l'engagement d'un employé administratif D6 et réserve de recrutement;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des pouvoirs Locaux, en date du 7 janvier 2021, par laquelle la décision susvisée n'est pas approuvée; Qu'elle n'est dès lors pas exécutoire;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les remplacements à venir dans différents services administratifs, compte-tenu d'évènements particuliers, de diminutions de temps de travail sollicitées dans le cadre des aménagements de temps de travail légaux, et des congés médicaux;

Considérant que le Collège communal ne peut prévoir, dans l'état actuel, l'ensemble des évènements et des demandes à venir dans les prochains mois;

Considérant que la charge de travail administrative et les délais imposés nécessitent une réactivité, en vue notamment de ne pas faire retomber la charge sur le personnel en place;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales:

- CGSP: avis favorable moyennant remarques en date du 18/01/2021
- CSC: avis favorable moyennant remarques en date du 19/01/2021

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines compétences au Collège communal, dans un soucis de réactivité et de continuité du service public;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 12/01/2021;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif D6 et réserve de recrutement:

***Conditions générales :***

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

***Conditions particulières :***

- être titulaire un diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- Un passeport APE est un plus

**De proposer** un contrat correspondant au remplacement à justifier selon la situation.

**De fixer** l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptifs joints). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), permettant de juger de la capacité d'analyse, capacité rédactionnelle, et des connaissances de l'environnement institutionnel et administratif, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger du niveau de maturité, des capacités d'adaptation et de travail en équipe du candidat.

**De composer** le jury comme suit : la directrice générale, un responsable de service administratif et/ou un membre du Codir, 1 expert extérieur disposant de compétences en management en milieu institutionnel. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, pour tout besoin de remplacement.

**De déléguer** au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

## (17) Finances communales
## Budget Extraordinaire 2021 - Subvention aux EPN - Demande de rectification auprès des autorités de tutelle
## RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 21/12/2020 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2020 octroyant aux Espaces Publics Numériques une subvention de 15 000€;

Considérant que cet arrêté est parvenu à la Commune de Gouvy en date du 7/12/2020;

Qu'il n'a pas été matériellement possible d'en tenir compte dans l'élaboration du budget 2021 dans le respect des délais et que les crédits de dépense ne sont par conséquent pas inscrits au budget 2021;

Considérant la volonté du Collège et du Conseil Communal de prétendre au subside dans le cadre du plan d'équipement en faveur de l'inclusion numérique;

Vu la décision du Collège Communal du 12/01/2021 sollicitant les autorités de tutelle afin qu'elles ajoutent le crédit de dépense de 15 000€ à l'article 76202/742-53-20200017 du budget initial 2021;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

De ratifier la décision du Collège Communal du 12/01/2021 relative à l'inscription d'un crédit de dépenses de 15 000€ en lien avec le plan d'équipement des Espaces Publics Numériques.

## (18) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 par lequel la décision du 25 novembre 2020 relative à l'engagement d'employés D4 et D6 n'est pas approuvée

## (19) Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'unanimité.**

## (20) Questions d'actualité

Monsieur Michel Pirson: Qu'en est-il des manoeuvres qui ont eu lieu à Courtil et dont on a parlé sur les réseaux sociaux?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Marc Grandjean: Est-il prévu de réaliser à nouveau des actons en faveur des secteurs impactés par la crise sanitaire, compte-tenu de la durée?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Madame Edith Thilmany: Qu'en est-il du suivi des demandes transmises par mail précédemment?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Madame Ghislaine Lejeune: il est question d'un projet photovoltaïque de grande

importance dans un PV de Collège, qu'en est-il?

--> réponse apportée par Madame Michel Marenne

Monsieur Michel Pirson: Peut-on avoir un retour sur la situation du Covid dans la commune?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

***L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h16.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 24 FEVRIER 2021**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale 6671 GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD